

Rapport de discipline

Voici le vingt-troisième rapport périodique préparé à l'intention des membres, des affiliés et des associés conformément à l'article 20.12(8) des statuts administratifs. Le rapport a pour but d'informer ces personnes du processus disciplinaire et des activités en cours dans ce domaine. Pour tout commentaire ou suggestion d'amélioration, veuillez communiquer avec moi à mon adresse citée dans le répertoire en ligne. Tous les renseignements fournis dans le présent rapport sont conformes aux événements tels qu'ils se présentaient le 30 septembre 2006.

1. Réunions

Depuis le dernier *Bulletin de discipline* publié en mai 2006, la Commission de déontologie a tenu une réunion formelle le 26 mai 2006 et le 15 septembre 2006. Les prochaines réunions de la commission sont prévues pour le 1er mars 2007 (Toronto) et le 14 juin 2007 (Toronto).

2. Frais disciplinaires (000 \$) au 31 août 2006

	AF 06-07		AF 05-06	
	Actuel	Budget	Actuel	Budget
Frais juridiques	54	–	170	–
Autres frais	12	–	27	–
	66	186	197	225
	Actuel		Actuel	
Frais recouvrés	46		7	
Nombre de cas examinés	10		22	

3. Causes

(a) Accusations portées et affaires terminées

Des accusations avaient été portées précédemment contre un membre relativement à diverses évaluations de régimes de retraite. La Commission de déontologie a examiné la cause et, en raison des circonstances, a décidé de ne pas poursuivre et de clore le dossier.

(b) Réprimandes privées imposées

Des réprimandes privées ont été imposées contre deux individus dans des affaires distinctes. Conformément à l'article 20.04(1) des statuts administratifs, les réprimandes privées sont confidentielles. Par conséquent, aucun renseignement supplémentaire ne sera fourni relativement à ces affaires.

(c) Accusations portées

Des accusations distinctes avaient précédemment été portées contre deux membres de l'Institut relativement à l'évaluation d'un régime de retraite.

Un avis d'accusations et transmission à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires a été diffusé le 12 avril 2006 de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire conformément à l'article 20.04 (3.1) des statuts administratifs. Cet avis peut être consulté dans la section de discipline du site Web de l'ICA accessible au public.

Le président du groupe de candidats à un tribunal a nommé un tribunal disciplinaire conformément à l'article 20.06(1) des statuts administratifs et des dispositions sont prises pour l'audition de ces accusations.

Veuillez noter que conformément aux statuts administratifs, le directeur général verra à publier, environ 15 jours avant le début des audiences du tribunal disciplinaire, un préavis destiné au public et aux membres incluant la date, l'heure et l'endroit de l'audience.

Toute personne désirant des renseignements supplémentaires sur le processus disciplinaire peut s'adresser au directeur général.

(d) Plaintes et autres renseignements

Outre les causes mentionnées en (a), (b) et (c), la commission, depuis la publication du rapport en mai 2006, a examiné six plaintes ou d'autres renseignements pouvant déboucher sur le dépôt de plaintes à l'endroit de neuf membres, affiliés ou associés.

Nouvelles causes

- Une plainte et des renseignements ont été portés à l'attention de la commission. Dans l'une de ces causes, la commission a décidé de la rejeter. Dans l'autre cause, la commission a décidé de référer la plainte à une équipe d'enquête.

Causes antérieures

- Dans une cause antérieure, la commission a décidé de rejeter la plainte.
- La commission avait précédemment référé trois causes à trois équipes d'enquête, dont les enquêtes se poursuivent.

(d) Résumé par domaine de pratique

On peut résumer comme suit les 10 causes énumérées plus haut pour l'exercice financier 2006-2007 selon le domaine de pratique :

Assurance-vie	1
Régimes de retraite	6
Assurances IARD	0
Indemnisation des accidents du travail	0
Expertise devant les tribunaux	1
Autre	2

4. Règle 13 : Une rectification peut-elle permettre d'éviter une sanction disciplinaire?

Compte tenu de son mandat de former les membres au sujet des questions de discipline, la Commission de déontologie (Commission) estime qu'il est important de porter à l'attention de tous les membres de l'Institut leurs obligations en vertu de la Règle 13.

Obligations

En vertu de la Règle 13, un membre (« le plaignant ou l'informateur éventuel ») qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux règles ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre (le « contrevenant supposé ») doit appliquer la procédure énoncée à l'annotation 13-1, à moins que l'une des exonérations précisées au paragraphe 4 de l'annotation ne soit pertinente.

Comme il est indiqué dans l'annotation, le plaignant ou l'informateur éventuel doit discuter sans délai de la situation avec le contrevenant présumé et, au besoin, s'entendre sur les mesures que devra prendre ce dernier pour rectifier la situation de non-conformité. Dans la mesure où le plaignant ou l'informateur éventuel est convaincu que le contrevenant présumé a reconnu la faute de non-conformité et qu'il est peu probable qu'il récidive, que la rectification sera appliquée immédiatement et qu'un avis immédiat à tous les utilisateurs du travail actuariel sera envoyé, et finalement que cette rectification sera exécutée par le contrevenant présumé (ou un remplaçant acceptable, si le contrevenant présumé est incapable d'effectuer le travail), alors le plaignant ou l'informateur éventuel n'est pas tenu de faire rapport sur la non-conformité à la Commission.

Par contre, si le plaignant ou l'informateur éventuel sait que les conditions susmentionnées n'ont pas été réunies ou s'il est incapable de les vérifier, il doit porter le cas important de non-conformité apparente à l'attention de la Commission. Également, s'il n'est pas possible de procéder à une rectification (si des événements importants se sont produits après l'exécution des travaux en question, mais préalablement à la découverte du cas de non-conformité) ou si la non-conformité porte sur des questions comme l'intégrité professionnelle, l'honnêteté, les conflits d'intérêts ou la courtoisie professionnelle (lorsque les actes ne peuvent être facilement rectifiés), le plaignant ou l'informateur éventuel pourrait se voir dans l'impossibilité de poursuivre la rectification.

Plusieurs motifs expliquent l'exigence selon laquelle un membre doit demander une rectification avant de soumettre le problème à la Commission. D'abord, une telle démarche

a souvent pour effet de protéger le public et de maintenir un niveau élevé de qualité des services actuariels offerts au public, et de veiller à ce que les lacunes dans les travaux actuariels soient corrigées le plus rapidement possible. Ensuite, la Règle 13 reconnaît que bon nombre de facteurs touchant un dossier peuvent ne pas être perçus par le plaignant ou l'informateur éventuel et que leur explication par le contrevenant présumé pourrait justifier les mesures qu'il a prises ou les résultats qu'il a obtenus. Enfin, l'exigence permet d'éviter que la Commission doive s'immiscer dans bon nombre de différends de nature mineure entre les actuaires ou dans des dossiers de plainte visant principalement à acquérir un avantage concurrentiel ou à nuire à un concurrent.

Exemptions à la Règle 13

Tous les membres sont tenus de respecter les modalités énoncées à l'annotation 13-1 s'ils prennent connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles de déontologie ou aux normes de pratique de l'Institut de la part d'un autre membre.

Dans certains cas, les membres sont exemptés d'une partie ou de l'ensemble des modalités susmentionnées. Ces cas sont énoncés à l'article 4 de l'annotation 13-1, dont celui d'un membre étant prohibé par la loi, de celui d'un membre appelé à intervenir dans un contexte conflictuel, ou encore celui d'un membre qui, à divers titres aux termes de l'article 4(iii) de l'annotation 13-1, est tenu de fournir un avis ou une opinion sur une base confidentielle ou de recevoir de l'information en vertu des normes de pratique.

De plus, les articles 4(iii) et 4(iv) de l'annotation 13-1 autorisent le Conseil d'administration à exempter d'autres personnes ou entités de l'ensemble ou d'une partie des modalités énoncées à l'annotation 13-1. Le Conseil d'administration et l'ancien Conseil ont accordé aux membres de la Commission sur l'application des règles et des normes (anciennement connue sous le nom de Commission de conformité) une exemption des dispositions de l'article 3; et les membres agissant en qualité d'employés ou d'experts-conseils pour Assurés (anciennement connue sous le nom SIAP), le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Autorité des marchés financiers (anciennement connu sous le nom l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF)) sont quant à eux exemptés des dispositions des articles 2 et 3 de l'annotation 13-1.

Par conséquent, à moins qu'un membre ne soit exempté en vertu de l'article 4 de l'annotation 13-1, si un membre prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente de la part d'un autre membre, il serait indiqué qu'il revoie ses obligations en vertu de la Règle 13 et qu'il prenne les mesures nécessaires pour rectifier la situation avant d'en aviser la Commission. Le membre qui s'interroge sur l'application des principes de la rectification à une situation spécifique a la possibilité d'en discuter avec le président de la Commission des règles de déontologie ou celui de la Commission de déontologie.

Robert J. McKay

Président, Commission de déontologie